Envoyé en préfecture le 08/07/2024 Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



DELIBERATION DU CONSE ID: 073-26731 0076-20240627-DELCIAS_2024_19-DE **D'ADMINISTRATION** CIAS

Séance du 27 juin 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le jeudi 27 juin à 16h30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le 19 juin, s'est réuni à la salle du Conseil au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS.

Nombre de membres en exercice: 23 Nombre de membres présents: 13 Nombre de membres votants: 14

Prénom	Nom	Présents	Avaient donné pouvoir à	Absents et/ou excusés
Eric	BARBIER			X
Jean-Yves	BERGER-SABATTEL	х		
Nicole	BOUVIER			×
Arlette	BRET	Х		
Christiane	BRUNET			х
Eve	BUEVOZ	х		
Anne-Marie	CHOLAT	х		
Christian	COLLOUD	х		
Anne-Marie	COMMUNAL			Х
Hugues	DE BOISRIOU			X
Cécile	DEBRION	х		
Suzanne	DIAS	х		
Christiane	FAVRE	Х		
Jean-Pierre	GUILLAUD			X
Martine	POMA	х		
Sophie	PONTONNIER			х
Nathalie	REBATEL	×		
Béatrice	SANTAIS	х		
Jacqueline	SCHENKL		C.VIOLENT	X
Jacqueline	TALLIN	x		
Bernard	TURPIN			х
Elodie	VANACKERE			х
Colette	VIOLENT	X		
PERSONNEL			ningan iku sa sa sa kabing di kalipatan kalipatan MBBAR 1923 MBBARANG PENDARANG IN	
Willy	CHEYNEL	X		
Pierre	BEYRIE	×		
Florian	PEPELLIN	X		
Nadia	FAVRE	Х		
Natacha	PONTHUS	x		

Délibération 19-2024 Page 1 sur 3



ID: 073-267310076-20240627-DELCIAS_2024_19-DE

19-2024 MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE »

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50 % de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

 une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025;

ou

 une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Délibération 19-2024 Page 2 sur 3

Reçu en préfecture le 08/07/2024

Publié le



ID: 073-267310076-20240627-DELCIAS_2024_19-DE

Il est précisé que le mandat donné par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie au Cdg73, après avis du comité social territorial, vaut pour les deux solutions précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Le Comité social territorial du CIAS Cœur de Savoie a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 mai 2024 sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité :

- ➤ **DÉCIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier les agents de la collectivité d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- ➤ MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engager à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- ▶ PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération du Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

AINSI DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

La Secrétaire de séance,

Nadia FAVRE

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

Page 3 sur 3

Délibération 19-2024